



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale du
projet dénommé « Création d'un parc acrobatique en
hauteur »
sur la commune d'Aydat (département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4285

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4068 déposée complète par la Société Aydat-Sky le 14 novembre 2022 et publiée sur Internet, relative à la création d'un parc acrobatique en hauteur sur la commune d'Aydat (département du Puy-de-Dôme) ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKP-4068 du 16 décembre 2022 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux de la Société Aydat-Sky reçu le 8 février 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4285 portant recours contre la décision n° 2022-ARA-KKP-4068 susvisée ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 10 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 7 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc acrobatique en hauteur sur les parcelles cadastrales n° AH 09, 19 et 32 de la commune d'Aydat (63), à l'extrémité nord du Lac ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 44 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *parcs d'attractions à thème et attractions fixes* » ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale de 4 400 m² :

- l'installation de plateformes sur les arbres, fixées à une hauteur comprise entre 1 et 15 mètres ;
- la mise en place de modules entre les arbres (ponts de singe, passerelles, tyroliennes, etc.) constituant un total de 10 parcours ;
- l'aménagement de chemins balisés pour le cheminement du public ;

Rappelant que la décision n° 2022-ARA-KKP-4068 du 16 décembre 2022 susvisée s'appuyait en particulier sur les lacunes de la demande initiale concernant :

- la définition du projet et des travaux nécessaire à sa réalisation ;
- la prise en compte de la biodiversité riche et diversifiée du secteur ;
- la préservation de la qualité paysagère du site ;

- la maîtrise de la fréquentation touristique générée et des nuisances associées ;
- la maîtrise des rejets d'eaux usées ou d'autres polluants dans ce secteur sensible (production d'eau potable et activités de loisirs) ;
- l'évaluation des impacts cumulés du projet avec les autres sites d'activités touristiques du secteur.

Considérant que le pétitionnaire apporte à l'appui de son recours des précisions concernant les aménagements prévus sur le site :

- nombre et caractéristiques des plateformes ;
- sentiers suivant le terrain naturel ne nécessitant pas de terrassements lourds, et sans revêtement ;
- absence de clôture périphérique ;
- espace d'accueil d'environ 80 m² constitué d'une terrasse, de deux conteneurs, d'un point de distribution d'eau potable et de toilettes sèches ;

Considérant de plus que le pétitionnaire précise que le parc ne comportera pas de parcours de tyrolienne au-dessus de la route départementale et de la pointe nord du lac d'Aydat comme projeté initialement, permettant de maintenir l'ensemble du projet au sein du couvert forestier et ainsi de préserver la qualité paysagère de ce secteur de « porte d'entrée » sur le lac et la vue sur ce dernier ;

Considérant par ailleurs que le choix de l'habillage des deux conteneurs abritant l'accueil (fresque ou bardage bois) sera effectué dans le cadre du permis de construire à titre précaire requis, après consultation de l'Architecte des bâtiments de France et de l'Inspecteur des Sites, le projet étant inclus dans le périmètre du site inscrit du lac d'Aydat ;

Considérant que le pétitionnaire a contacté les associations naturalistes disposant de connaissances locales en matière de biodiversité (délégation territoriale Auvergne de la Ligue de protection des oiseaux, Chauves-souris Auvergne, Société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny) et que celles-ci estiment que le projet n'est pas susceptible de générer d'incidences négatives significatives sur la faune du site d'implantation (oiseaux, chauves-souris, insectes) sous réserve de la mise en œuvre de mesures, que le pétitionnaire s'engage à respecter, consistant en particulier à :

- préserver le sol et le couvert forestier en dehors des cheminements matérialisés ;
- réaliser les interventions sur les arbres en dehors des périodes sensibles pour la faune volante ;
- laisser au sol les restes de coupes de bois (ébranchage) ;
- garder sur pied les arbres morts ;
- installer des nichoirs à l'écart des zones de passage ;

Considérant également que, le projet faisant suite à l'achat d'une activité similaire en 2021 (parc Aydat Aventure) qui sera déplacée, la remise en état prévue par le pétitionnaire du site antérieur occupé (démontage des équipements dans les arbres et des cabanes d'accueil), plus à l'écart des nuisances dues à la fréquentation du lac (route, activités existantes), sera bénéfique pour la biodiversité du secteur ;

Considérant que le pétitionnaire précise que l'exploitation du parc ne nécessitera pas de parking spécifique en dehors du stationnement des véhicules des employés, estimés à 8, et que ce besoin sera pris en compte dans le projet global d'aménagement des abords du lac, en cours par la commune et le Département, favorisant le développement des circulations pour piétons et cycles ;

Considérant enfin que la vidange des effluents des toilettes sèches sera effectuée en collaboration avec un exploitant agricole local et que les eaux usées issues du point de distribution d'eau potable seront évacuées du site ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Rappelant toutefois que le projet n'est compatible ni avec le Plan local d'urbanisme (PLU) actuellement applicable (projet dans la zone naturelle N interdisant notamment les « *équipements sportifs [et] autres équipements recevant du public* »), ni avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de

Mond'Arverne communauté en cours d'élaboration sur le territoire (projet partiellement en zone N ayant pour principe la « *préservation des espaces et de leur rôle de relais pour la fonctionnalité écologique du territoire* ») ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-4068 du 16 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parc acrobatique en hauteur sur la commune d'Aydat (département du Puy-de-Dôme) est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par la Société Aydat-Sky, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4285 et déposé complet le 8 février 2023 ;

Article 3 : Le projet de création d'un parc acrobatique en hauteur sur la commune d'Aydat (département du Puy-de-Dôme) présenté par la Société Aydat-Sky, objet du recours n° 2023-ARA-KKP-4285, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03